



N° 903

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 avril 2013.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 2013
le régime social du bonus exceptionnel outre-mer.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE AU RAPPORT

Voir les numéros :

Sénat : 414, 421, 449, 450 et T.A. 126 (2012-2013).

Assemblée nationale : 880.

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① I. – Le II *bis* de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :
- ② 1° Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ③ 2° Sont ajoutés les mots : « et s'applique, par dérogation au dernier alinéa du I, aux sommes versées au plus tard le 31 décembre 2013 ».
- ④ II. – L'exonération prévue au II *bis* de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est compensée par le budget de l'État sur les crédits de la mission « Outre-mer », programme « Emploi outre-mer », figurant à l'état B des états législatifs annexés à la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Article 2

(Suppression maintenue)